



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Affaires Juridiques

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SELARL GAIA pour représenter la Commune dans le cadre de la requête en appel introduite par un agent communal, demandant l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Melun qui a rejeté son recours dirigé contre deux décisions de la Commune, datant de 2019, à savoir, d'une part, un refus de titularisation, et, d'autre part, la prorogation de son stage.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A014, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°2) passé avec la SELARL GAIA.

Considérant ce qui suit :

Par une décision implicite, la Commune a rejeté la demande de titularisation formulée, le 3 décembre 2018, par un agent.

Par arrêté en date du 9 février 2019, la durée du stage de cet agent a été prorogée pour une durée de six mois.

Par une requête enregistrée le 3 avril 2019 (dossier n°1903056), cet agent a sollicité du Tribunal administratif de Melun qu'il :

- Annule la décision implicite par laquelle la Commune a rejeté sa demande de titularisation, à l'issue de sa période de stage ;
- Annule l'arrêté du 19 février 2019, par lequel la Commune a prorogé son stage pour une durée de six mois ;
- Enjoigne à la Commune de le titulariser.

Par jugement en date du 21 avril 2022, le Tribunal administratif de Melun a rejeté la requête de cet agent.

Par une requête enregistrée le 22 juin 2022 (dossier n°22PA02900), cet agent a sollicité de la Cour administrative d'appel de Paris, lui demandant :

- D'annuler le jugement rendu par le Tribunal administratif ;
- D'annuler la décision implicite par laquelle la Commune a rejeté sa demande de titularisation ;
- D'annuler l'arrêté par lequel la Commune a prorogé son stage pour une durée de six mois ;
- D'enjoindre à la Commune de le titulariser ;
- De mettre à la charge de la Commune la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SELARL GAIA afin de la représenter dans le cadre de cette requête en appel.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SELARL GAIA, sise 4 cité Debergue, 75012 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'instance susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SELARL GAIA.

Fait à Champigny-sur-Marne le **16 SEP. 2022**



Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.